

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.22/Rev.2/Amend.1

2 avril 2004

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 22 : Règlement No 23

Révision 2 - Amendement 1

Comprenant :

Le Complément 10 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 26 février 2004

Le Rectificatif 1 au Complément 10 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.166.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX- MARCHE ARRIERE POUR VEHICULES A MOTEUR ET POUR LEURS REMORQUES



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

"1.3 Par "feux marche arrière de types différents", des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- la marque de fabrique ou de commerce;
- les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d'éclairage, etc.);

Une modification de la couleur d'une lampe à incandescence ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type."

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

"2.2.2 une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- la ou les catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); cette catégorie de lampe(s) à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement No 37; et/ou
- le code d'identification propre au module d'éclairage."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

"3.2 à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l'indication, nettement lisible et indélébile:

- de la ou des catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); et/ou
- du code d'identification propre au module d'éclairage."

Paragraphe 3.5, modifier comme suit:

"3.5 dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou de module(s) d'éclairage, l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts."

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.6, 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3, ainsi conçus:

"3.6 dans le cas de feux équipés de module(s) d'éclairage, ce(s) module(s) portera (porteront):

3.6.1 la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;

3.6.2 le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile;

ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres "MD" pour "module", suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercles comme prescrit au paragraphe 4.3.1.1 ci-dessous; ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur;

3.6.3 l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3, 5.3.1 et 5.3.2, ainsi conçus:

"5.3 module d'éclairage

5.3.1 le ou les module(s) d'éclairage doi(ven)t être conçu(s) de telle sorte que même dans l'obscurité il(s) ne puisse(nt) être monté(s) autrement que dans la position correcte;

5.3.2 le ou les module(s) d'éclairage doi(ven)t être protégé(s) contre toute modification."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2, ainsi conçu :

"7.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation. "

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

"9. Description sommaire:

Nombre et catégorie(s) de lampe(s) à incandescence:

Module d'éclairage:oui/non 2/

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles: "

Annexe 2, ajouter la nouvelle figure 3, ainsi conçue:

"Figure 3

Modules d'éclairage

MD E3 17325

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le No 17325."
